

**MAIRIE  
de SAINT-JULIEN**

**OPPOSITION A UN DÉCLARATION PRÉALABLE  
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 03/12/2024 et complétée le 05/02/2025	
Par :	Monsieur HUGOU PASCAL
Demeurant à :	277 AVENUE JEAN MOULIN 04100 MANOSQUE
Sur un terrain sis à :	152 Rue de Terdobbiate 83560 SAINT-JULIEN
Nature des Travaux :	Changement d'affectation du garage en local créant de la surface de plancher

**N° DP 083 113 24 A0078**

**Le Maire de la Ville de SAINT-JULIEN**

VU la demande de déclaration préalable présentée le 03/12/2024 par Monsieur HUGOU PASCAL ;

VU l'objet de la demande :

- pour Changement d'affectation du garage en local créant de la surface de plancher ;
- sur un terrain situé 152 Rue de Terdobbiate ;
- pour une surface de plancher créée de 65 m<sup>2</sup> ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 et exécutoire le 23 décembre 2022 ;

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles du département du Var ;

VU la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire notifiée le 11/03/2025 ;

CONSIDERANT que le changement de destination du garage à pour but pour la création d'un local associatif ;

CONSIDERANT que s'agissant d'un local associatif, celui-ci est destiné à recevoir du public et qu'en ce sens il doit être considéré comme un ERP (Etablissement Recevant du Public) ;

CONSIDERANT que préalablement au dépôt de toute demande d'urbanisme pour un ERP, il est nécessaire de procéder à l'établissement d'une AT (Autorisation de Travaux) ;

CONSIDERANT que pour une association, les membres, excepté pour les responsables et leurs employés, sont considérés comme du public ;

CONSIDERANT que le local est adjacent à deux appartements et un commerce, une commission de sécurité doit être réalisée pour prendre en compte le risque incendie et l'accessibilité ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité compétente de retirer son acte illégal ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'autorisation est **RAPPORTÉE** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

### Article 2 :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

SAINT-JULIEN, le

16/04/2025

HUGOU Emmanuel,



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible que le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).